



## Primes RENOLUTION

### ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR - VOLET TECHNIQUE VENTILATION SYSTEME D (M2)

Version du 25/08/2022

Il y a deux types d'Attestations d'entrepreneur : un volet «Informations générales» et ce «Volet technique». Si vous demandez plusieurs primes en même temps, il faut remplir la partie «Informations générales» une seule fois par entrepreneur. Le «Volet technique» est à remplir pour chaque prime demandée. Veuillez joindre toutes ces attestations lors de votre demande de Primes RENOLUTION.

## 1. Renseignements concernant les travaux éligibles

Complétez les montants (HTVA) correspondant aux travaux éligibles tels que compris sur la ou les factures.

- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement de l'ensemble du système D (en ce compris les percements nécessaires à la mise en œuvre des gaines d'air) \_\_\_\_\_, \_\_ €
- Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel : le surcoût de l'échangeur de chaleur \_\_\_\_\_, \_\_ €

## 2. Renseignements techniques

### Ventilation mise en œuvre :

- Nombre de nouveau(x) système(s) placé(s) : .....
- Marque et modèle : .....
- Rendement de l'échangeur thermique : \_\_ %

### Le cas échéant, calcul des débits :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....  
.....

**Type de bâtiment :**

- Maison unifamiliale
- Appartement
- Immeuble à appartements

Si immeuble à appartements, nombre d'unités d'habitations desservies par la ventilation : .....

- Non résidentiel

**Système(s) de régulation mis en œuvre :**

- Sonde CO<sub>2</sub>
- Sonde COV
- Sonde hygrométrique
- Sonde pression
- Interrupteur 3 positions

### **3. Déclaration de l'entrepreneur·e**

- Déclare que la valeur du rendement de l'échangeur thermique a été calculée l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018, portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Déclare que le système installé répond aux exigences de la PEB, qui prévoit notamment que le système soit complet, c'est-à-dire que chaque local ou espace doit posséder une ou plusieurs ouvertures d'alimentation et une ou plusieurs ouvertures d'évacuation par lesquels l'air est amené ou évacué.

- Déclare que le bâtiment n'est pas équipé d'un système de chauffage électrique ni, dans le cas d'un bâtiment résidentiel, d'un système de refroidissement électrique.

#### 4. Signature de l'entrepreneur·e

Fait le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_\_

À

Signature et cachet